

REGLEMENT POUR LES MISES A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES

Le présent règlement fixe les conditions des mises à disposition de la salle des fêtes communale au bénéfice des personnes physiques ou morales ci-après désignées par le terme "bénéficiaires".

Il sera préalablement communiqué à chaque bénéficiaire qui devra en respecter les prescriptions, quel que soit le titre auquel la salle et ses équipements sont mis à disposition.

ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES MISES A DISPOSITION

Les locaux et équipements susceptibles d'être mis à disposition dans la salle des fêtes comportent :

- 1 - la salle proprement dite (23 m X 11 m) éclairée et chauffée, équipée d'un bar, de tables et de chaises,
- 2 - un bloc sanitaires, vestiaire
- 3 - une réserve pour y entreposer tables et chaises
- 4 - une tisanerie
- 5 - une scène (6,5 m X 11 m),
- 6 - une cuisine équipée de matériels de cuisson et de réfrigération, d'ustensiles et de couverts pour la restauration,
- 7 - une réserve en sous-sol, situé sous la scène où se trouve un congélateur.
- 8 - un hall d'entrée côté cuisine muni d'un lavabo utilisable en cas d'organisation de spectacle.

Sauf dispositions particulières dont il devrait être préalablement convenu, les mises à disposition de la salle et de ses équipements ne portent que sur tout ou partie des éléments indiqués ci-dessus.

ARTICLE 2 - DETERMINATION DES BENEFICIAIRES

2 - 1 - Cas des mises à disposition ponctuelles

2-1-1- mises à disposition gratuites

Peuvent en bénéficier :

- 1 - l'association "Education Populaire Izelloise" (EPI) pour 3 Dimanches chaque année, conformément aux clauses du bail emphytéotique du 7 Octobre 1974 passé entre la Commune et l'EPI.
- 2 - Le Comité des Fêtes pour ses activités d'animation lors des fêtes locales et des cérémonies officielles et pour toute autre festivité qu'il organise en accord avec la municipalité.
- 3 - les sociétés et associations izelloises participant aux activités du Comité des Fêtes pour 2 manifestations dans l'année.
- 4 - les sociétés et associations izelloises ne participant pas aux activités du Comité des Fêtes pour 1 manifestation dans l'année.
- 5 - les Organismes pour une manifestation d'intérêt général à but non lucratif.
- 6 - les ayants droits dans la limite d'une mise à disposition dans l'année à l'occasion d'un évènement familial au premier degré de parenté.

Ces mises à disposition portent sur tout ou partie des éléments indiqués à l'article 1er, selon la demande des bénéficiaires. Toutefois les frais de consommation d'électricité et de gaz leur sont facturés.

2-1-2- mises à disposition payantes

Peuvent en bénéficier :

- 1- les sociétés et associations non membres actifs du Comité des fêtes,
- 2- Les Sociétés et associations membres actifs du Comité des Fêtes, au delà de deux mises à disposition par an,
- 3- les particuliers, qu'ils résident ou non dans la Commune.

Les conditions financières de ces mises à disposition sont précisées à l'article 6 ci-après.

2.1.3. Dispositions communes

Les mises à disposition gratuites ou payantes sont convenues directement entre Commune et bénéficiaire. **La rétrocession à des tiers est interdite.**

2-2 - Cas des mises à disposition répétitives

Il s'agit de mises à disposition systématiques durant une période donnée, généralement pour la pratique d'activités sportives, culturelles, de groupe.

Les mises à disposition répétitives sont convenues au préalable avec la Commune qui en fixe les conditions : programme d'accès, participation éventuelle aux frais d'énergie, au nettoyage des locaux, etc...

ARTICLE 3 - RESERVATION DES MISES A DISPOSITION PONCTUELLES

3-1- Mises à disposition gratuites

Lors d'une réunion tenue avant le 1er Octobre, le Comité des Fêtes fixe pour l'année civile suivante, en présence de l'ensemble des Sociétés et Associations izelloises et en liaison avec l'EPI, le calendrier des mises à disposition gratuites, conformément à l'article 2.1.1. et il en informe immédiatement le secrétariat de Mairie.

3-2- Mises à disposition payantes

Les demandes de réservations validées pour l'année civile suivante sont confirmées après le 1er Octobre, moyennant le versement d'arrhes exclusivement auprès du secrétariat de mairie qui tient le calendrier de l'ensemble des réservations.

3-3- Détermination des priorités

Dans le cas visé en 3.1 ci-dessus, le Comité des Fêtes assure l'arbitrage entre associations s'il y a incompatibilité des dates prévues. En dehors des réservations qu'il fixe avant le 1er Octobre, les mises à disposition gratuites perdent tout caractère prioritaire.

Dans le cas visé en 3.2 ci-dessus, les demandes de réservations présentées avant le 1er Octobre doivent être formulées par écrit et ne prennent effet que le 1er Octobre à zéro heure. En cas de demandes simultanées pour une même date de réservation, les demandeurs izellois ont priorité sur les autres. Si les demandeurs en concurrence sont de même rang, le bénéficiaire est désigné par tirage au sort en présence des demandeurs ou à défaut de deux représentants de la municipalité. A partir du 1er Octobre, les réservations sont prises dans l'ordre chronologique.

3-4- Annulation des réservations

Dans le cas des mises à disposition gratuites visées au §3.1 ci-dessus, les sociétés et associations bénéficiaires amenées à renoncer à l'utilisation de la salle doivent annuler leur

réservation un mois au moins avant la date d'utilisation prévue. Si le préavis est inférieur, la mise à disposition gratuite correspondante est perdue pour l'année en cours et le bénéficiaire perd en outre l'une des 2 mises à disposition gratuites auxquelles il pouvait prétendre l'année suivante.

Dans le cas des mises à disposition payantes, les arrhes versées à la réservation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après ne sont pas restituées au bénéficiaire qui renoncerait à l'utilisation de la salle, sauf cas reconnu de force majeure et sur production de justificatif.

ARTICLE 4 - ACTIVITES PERMISES

La salle des fêtes est mise à disposition pour les diverses activités publiques ou privées telles que bals, spectacles, expositions, repas, lunch, vin d'honneur, réceptions, jeux de société, etc...

Conformément aux clauses du bail emphytéotique passé entre Commune et EPI, les réunions politiques y sont interdites.

D'autre part, en application du Code des Communes, toute activité risquant de porter atteinte à l'ordre public, ou de présenter un danger pour les personnes peut y être interdite par la municipalité.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires doivent se garantir contre les risques liés aux activités qu'ils organisent en salle des fêtes, tant au point de vue sécurité des personnes qu'au point de vue conservation de l'immeuble : l'assurance contractée par la Commune pour garantir les bâtiments communaux ne joue pas dans le cas de mises à disposition.

Chaque mise à disposition de la salle des fêtes entraîne par conséquent l'engagement implicite du bénéficiaire sur cette garantie. Quels que soient le mode et l'étendue de la couverture des risques qu'il adopte, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la Commune des frais de remplacement ou de réparation qui résulteraient des dommages aux locaux et aux équipements.

ARTICLE 6 - CONDITIONS MATERIELLES DE MISE A DISPOSITION

1- Durée

Outre le temps d'utilisation proprement dite de la salle et de ses équipements, le bénéficiaire dispose de la salle des fêtes pendant le temps nécessaire pour sa préparation puis pour sa remise en ordre. Cette durée complémentaire de mise à disposition sera fixée par convention spécifiquement pour chaque mise à disposition.

Le dépassement de la durée totale de mise à disposition peut donner lieu à facturation complémentaire s'il porte préjudice au bénéficiaire suivant.

Chaque mise à disposition payante n'autorise qu'une seule manifestation.

2- Constat de l'état des lieux

Un constat est dressé contradictoirement lors de la mise à disposition et lors de la restitution des locaux. La commune délègue à cet effet son agent d'entretien gestionnaire de la salle des fêtes.

3- Remise en ordre et nettoyage

Après chaque mise à disposition, les locaux utilisés sont nettoyés et remis en ordre par le bénéficiaire. A défaut de nettoyage total ou partiel les frais de remise en état seront facturés au bénéficiaire au taux horaire calculé sur la base de l'indice majoré 330 de la fonction publique majoré des charges patronales et salariales.

4- Consommations d'énergie

Les fluides (eau, gaz, électricité) consommés dans le cadre de l'utilisation des équipements sont facturés aux bénéficiaires dans tous les cas de mise à disposition.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES DE MISES A DISPOSITION PAYANTES

7-1- Mises à disposition payantes

1- Tarif

Le tarif des mises à disposition payantes de la salle des fêtes et de ses équipements est fixé chaque année par le Conseil Municipal, pour application au 1er Janvier de l'année suivante pour une période de 12 mois.

2- Modalités de paiement

La somme dûe par le bénéficiaire au titre de la mise à disposition de la salle et de ses équipements est versée en 2 parties :

- 1ère partie : lors de la réservation, sous forme d'arrhes dont le montant est révisé chaque année par le conseil municipal. En cas de désistement ces arrhes ne sont pas restituées, sauf cas de force majeure reconnu comme tel par la municipalité et dûment justifié.

- 2ème partie : dans les 8 jours qui suivent la réception de la facture, le versement du solde auquel pourront éventuellement s'y ajouter :

- des frais de nettoyage et de remise en ordre des locaux.
- des frais de réparation, de remise en état des locaux ou de remplacement d'équipements dégradés, brisés ou disparus, selon les prix en vigueur.
- les frais liés aux consommations d'énergies.

7-2- Mises à disposition gratuites

Les bénéficiaires s'acquitteront des frais de consommations d'énergies auxquels pourront s'y ajouter :

- des frais de nettoyage et de remise en ordre des locaux.
- des frais de réparation ou de remplacement d'équipements dégradés, brisés ou disparus, selon les prix en vigueur.

ARTICLE 8 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

L'engagement des deux parties, Commune et bénéficiaire, pour la mise à disposition de la salle des fêtes et de ses équipements fait l'objet d'une convention.

ARTICLE 9 – SECURITE ET NUISANCES SONORES

Afin d'assurer la sécurité et de faciliter l'accès aux locaux par les services d'urgence (pompiers, SAMU, etc...), **le stationnement sera strictement interdit dans la cour (à l'exception de 4 véhicules organisateurs) et sur le passage d'accès** de la salle des fêtes durant le déroulement de la manifestation.

Afin de prévenir de tout éventuel incendie, le bâtiment est équipé d'un système de détection des fumées, aussi **l'utilisation de diffuseurs de fumées sera strictement interdite dans la salle.**

D'autre part, afin de limiter les nuisances sonores générées lors des mises à disposition des équipements, **l'utilisation de l'espace vert situé à l'arrière de la salle des fêtes sera interdite** en dehors des manifestations organisées par la Municipalité, le Comité des Fêtes et les écoles.

De même les jets de pétards et artifices, provoquant des nuisances sonores pour le voisinage de la salle, sont strictement interdits aux abords de cette dernière.

Le présent règlement a été approuvé par le Bureau Municipal en date du 26 Janvier 2018. Il se substitue à cette date aux règlements approuvés les 26 OCTOBRE 1990, 29 NOVEMBRE 1995, 14 NOVEMBRE 2007 et 11 SEPTEMBRE 2009.

LE MAIRE,
Georges HOUZIAUX

